

CONVENTION
RELATIVE AU DÉPÔT DES ARCHIVES ANCIENNES DE LA VILLE DE ROUEN
AU ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA SEINE-MARITIME

(Projet au 3/3/2010)

- Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L212-6 et L212-12
- Vu la délibération de Conseil municipal de la Ville de ROUEN du xxxx

ENTRE

Le Département de Seine-Maritime, représenté par son président **Didier MARIE** agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du xxx

ET

La Ville de ROUEN représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du xxx

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La situation des archives anciennes de la Ville de ROUEN, déposées dans les locaux de la Bibliothèque Villon depuis les années 1920, n'est actuellement satisfaisante ni sur le plan de leur conditionnement matériel ni sur celui de leur traitement scientifique. Ainsi que l'a souligné un récent rapport de l'Inspection des Archives de France, un travail important s'impose pour en améliorer l'accès aux chercheurs et pour en permettre une valorisation culturelle, en lien avec les autres fonds d'archives existants.

La Ville a pris récemment des mesures pour améliorer la gestion de ses archives municipales, mais celles-ci ne pourront à court terme disposer des locaux ni des ressources nécessaires pour accueillir et traiter ce fonds ancien.

L'ouverture du pôle culturel Grammont, où seront associés la direction des Archives départementales et la direction des Bibliothèques de la Ville, doit être l'occasion à la fois d'envisager des projets culturels innovants et de développer les synergies entre nos collectivités. Dans ce cadre, le dépôt des archives de la Ville antérieures à 1800 sur ce nouveau site et son rapprochement avec le fonds ancien de la direction des Archives départementales qui doit y être transféré, paraît un moyen d'en permettre, dans des conditions optimales, la mise en valeur et l'exploitation. Ces archives d'un intérêt historique majeur pourront ainsi recevoir un traitement adapté ; elles rejoindront les autres fonds déjà nombreux et exceptionnellement riches que conservent le Département en lien avec l'histoire de ROUEN (abbayes et paroisses, hôpitaux, notariat...).

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du dépôt des archives de la Ville de ROUEN antérieures à 1800 auprès de la Direction des Archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 2 : Propriété des archives

La Ville de ROUEN conserve la propriété de ses archives conformément à l'article 212-6 du Code du Patrimoine.

Article 3 : Contenu des fonds d'archives déposés

La Ville de ROUEN confie en dépôt à la Direction des Archives départementales ses archives antérieures à 1800 :

- Fonds ancien de la ville de ROUEN (XI^e siècle-1789)
- Fonds révolutionnaire (1789-1800).

TITRE II – ACCUEIL, TRAITEMENT ET COMMUNICATION DES FONDS

Article 4 : Missions de la Direction des Archives départementales

En charge du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques dans l'étendue du département, la Direction des Archives départementales assure par ailleurs la collecte, la conservation, le classement et la communication :

1. des archives définitives en provenance des services de la collectivité départementale et des services de l'Etat ayant leur siège dans le département, quel que soit leur ressort, ainsi que des minutes des officiers publics ;
2. des archives privées qui leur sont confiées ;
3. des archives anciennes déposées par les communes de moins de 2000 habitants et, si elles le souhaitent, par les communes de plus de 2000 habitants.

La Direction des Archives départementales exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, elle est elle-même placée sous le contrôle scientifique et technique de la Direction générale des Patrimoines.

Article 5 : Prise en charge des fonds déposés

Avant le transfert physique des fonds mentionnés à l'article 3, la Direction des Archives départementales procèdera aux opérations suivantes :

- Elle effectuera le repérage des dossiers à partir des inventaires disponibles.
- Elle établira et remettra à la Ville un bordereau de transfert correspondant à l'état réel des fonds destinés à être pris en charge.

Elle organisera le transfert physique des fonds, qui feront l'objet à cette occasion d'un reconditionnement (retrait du conditionnement antérieur, mise sous chemise neutre et conditionnement en boîtes ignifugées neutres). Pour aider à ces opérations, la Ville de ROUEN mettra à disposition de la Direction des Archives départementales un agent pour une durée de deux mois.

Article 6 : Conservation

Les archives déposées seront conservées dans un premier temps sur le site de l'Hôtel du Département dans les magasins prévus à cet effet, dans le respect des normes de conservation des documents d'archives édictées par la Direction générale des Patrimoines. Après installation de la Direction des Archives départementales sur le site de Grammont, les fonds déposés par la Ville de ROUEN y seront transférés sur le nouveau site.

La Direction des Archives départementales établira au préalable, si nécessaire, un bilan de l'état physique des fonds déposés car aucun document susceptible de contaminer les magasins ne pourra être pris en charge.

Article 7 : Opérations de restauration et de numérisation

Afin de garantir la préservation des originaux ainsi que l'accès aux informations contenues dans les documents, la Direction des Archives départementales proposera à la ville de ROUEN, la mise en œuvre de programmes pluri-annuels de restauration, de numérisation et, si nécessaire, d'estampillage. Ces programmes seront au préalable soumis à l'avis des membres de la commission culturelle. Les opérations nécessitant un recours à un prestataire extérieur feront l'objet d'un financement partagé : la Ville y contribuera pour la moitié à hauteur maximale de 10 000 € par an, à compter de 2011, sur la part non subventionnable restante.

Dans les cas de numérisation, la Direction des Archives départementales transmettra à la Ville une copie des images réalisées à des fins d'archivage ou d'exploitation.

Article 8 : Traitement scientifique

La Direction des Archives départementales assurera le traitement scientifique des fonds déposés, conformément aux directives de la Direction générale des Patrimoines et dans le respect de l'individualité de ces fonds.

Article 9 : Communication

9.1 – Communication aux services de la Ville

La Ville pourra obtenir la communication avec déplacement de documents, dans le but d'une exploitation culturelle ou pédagogique. Toutefois, la Direction des Archives départementales pourra proposer d'autres alternatives comme la numérisation, afin de préserver les originaux.

9.2 – Communication au public

La Direction des Archives départementales assure la communication des documents au public en salle de lecture. Cette communication s'effectue sous le contrôle du personnel du service dans le respect des règles de communicabilité régies par le Code du Patrimoine et des règles de sécurité définies par la Direction générale des Patrimoines. L'ensemble de ces conditions de communication est porté à la connaissance des usagers dans le règlement de la salle de lecture.

La Direction des Archives départementales se réserve la possibilité de retirer un document de la communication directe aux lecteurs si son état nécessite une telle mesure de conservation préventive. Le document pourra alors faire l'objet d'une restauration ou d'une numérisation dans les conditions fixées par l'article 7.

Les demandes de prêts extérieures (expositions) seront soumis à l'accord préalable de la Ville.

Article 9 : Valorisation

La Direction des Archives départementales travaillera à la valorisation des fonds déposés, en lien avec les autres fonds existants, par la mise en œuvre d'actions culturelles et pédagogiques destinées à un public le plus large possible.

Elle pourra collaborer aux actions de valorisation du patrimoine menées par la Ville ou tout autre de ses partenaires.

TITRE III – CLAUSES PARTICULIERES

Article 11 : Exploitation des documents

La Ville de ROUEN autorise la Direction des Archives départementales à reproduire et exploiter les documents déposés dans le cadre de ses activités, à condition que soit mentionnée leur origine.

La ville de ROUEN autorise la Direction des Archives départementales à gérer les demandes de reproductions dans des publications extérieures et laisse à la Direction des Archives départementales la libre exploitation commerciale des images.

La ville de ROUEN ne sollicitera pas de participation sur la valorisation des fonds mais souhaite bénéficier des publications (10 exemplaires des publications réalisées).

Article 12 : Bilan annuel

Chaque année, un bilan des travaux réalisés et des communications faites sur les fonds concernés sera transmis à la Ville.

Article 13 – Avenants

La présente convention pourra faire l'objet si nécessaire, de compléments ou de précisions par voie d'avenant.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature par les deux parties. Elle est renouvelable tacitement pour une même durée (soit 5 ans), sauf dénonciation préalable par l'une des deux parties dans un délai de six mois minimum avant la date d'expiration (autre option : elle est renouvelable par expresse reconduction, par le biais d'un avenant qui marquera l'accord des deux parties)

Article 15 : Retour des fonds à la Ville de ROUEN

En cas de dénonciation par la Ville ou de non-renouvellement par le fait de celle-ci, le transfert des archives s'effectuera à sa charge.

Fait à ROUEN en deux exemplaires, Le -----

Pour le Département de Seine-Maritime

**Le président,
Didier MARIE**

Pour la Ville de ROUEN

**Le maire,
-----**